

Projet de loi n°32 : *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*

MÉMOIRE

Présenté à la Commission des institutions dans le cadre des auditions des 29 et 30 octobre 2019

C'est avec le plus grand des intérêts qu'Équijustice a pris connaissance du *projet de loi n°32 visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*. Par le dépôt de ce présent mémoire, nous souhaitons témoigner de notre enthousiasme à voir le système judiciaire du Québec se moderniser et rattraper son retard en matière de déjudiciarisation et de non-judiciarisation, en particulier à l'égard des personnes les plus vulnérables présentant des problématiques complexes et multiples.

Présentation d'Équijustice :

Actifs depuis les années 1970, les organismes de justice alternative agissent d'abord dans la perspective d'intervenir de manière originale auprès des adolescents ayant des démêlés avec la justice. Au fil du temps, ces organisations ont développé un modèle d'intervention où les mineurs ayant commis des délits n'auraient pas nécessairement à se présenter devant un tribunal.

Quatre ans après l'adoption de la loi fédérale sur les jeunes contrevenants, une période de mise en commun des expériences et des savoir-faire s'amorce et donne le jour au Regroupement des organismes de justice alternative (ROJAQ), en 1989. Pour des raisons d'accessibilité, de clarté et d'harmonisation de nos services, notre regroupement et ses membres travaillent, depuis 2018, sous une bannière commune : Équijustice.

Équijustice est une association québécoise provinciale à but non lucratif, comptant 23 membres à travers tout le Québec, qui offre une expertise en matière de justice réparatrice et de médiation citoyenne.

Depuis trente ans, notre regroupement soutient l'intervention auprès des contrevenants et des victimes. D'abord, dans le cadre du Code de procédure pénale du Québec où nous encadrons les adolescents âgés entre 14 et 17 ans dans la réalisation des heures de travail non rémunérées qu'ils doivent effectuer dans des organismes communautaires partenaires afin de compenser le montant de leurs amendes. Ensuite, en veillant à l'accompagnement des adolescents contrevenants ayant commis une infraction au Code criminel et à d'autres lois fédérales et tombant sous le coup de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Enfin, depuis 2018, en étant mandaté par le ministère de la Justice du Québec afin d'organiser le développement et la généralisation du Programme de mesures de rechange général (PMRG) sur le territoire québécois. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de mettre en œuvre la non-judiciarisation ou la déjudiciarisation de certaines infractions par l'application des mesures prévues par la loi et les programmes qui en découlent.

À cet égard, nous pouvons nous considérer comme l'un des pionniers et des innovateurs en matière de justice réparatrice au Québec et pouvons témoigner à titre d'experts de la pertinence du projet de loi n°32 *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*.

Commentaires sur la proposition de loi n°32 :

Force est de constater que le projet de loi n°32 tombe fort à propos en ces temps de crise sociale et judiciaire. En effet, depuis une décennie le système judiciaire semble à bout de souffle : tribunaux et acteurs judiciaires peinent à faire face à l'affluence des dossiers et sont acculés par des retards considérables. Par ailleurs, la complexité du système judiciaire entraîne des coûts importants, tant humain que financier, que nos dirigeants considèrent urgent de diminuer.

Malheureusement, les coupes budgétaires - qui peuvent paraître vertueuses d'un point de vue financier- entraînent la fragilisation des groupes de personnes les plus vulnérables qui ont un besoin criant d'aide, en particulier les populations touchées par l'itinérance, des problèmes de santé mentale et/ou de toxicomanie. Cette population est confrontée à une situation paradoxale : plus enclines à être stigmatisées, ces personnes, dont les comportements suscitent la méfiance, subissent une plus grande judiciarisation. L'hypervigilance envers leurs comportements, jugés à risque, est elle-même corrélée à de plus grands obstacles à leur réinsertion et favorise, en retour, l'agir délictueux^{1,2}. Pour ces personnes, c'est toute la question de l'accès à la justice qui demande à être modernisée afin de faire changer les mentalités à l'égard de la justice, mais également à l'égard des justiciables.

En ce sens, le projet de loi n°32 répond à un besoin urgent et nécessaire de réformer l'efficacité de la justice pénale et nous ne pourrions être plus en accord avec les propositions faites par le présent projet.

Chez Équijustice, nous pensons que la justice réparatrice pourrait répondre adéquatement aux besoins d'une justice personnalisée qui tient compte des personnes vulnérables dans leur singularité. Elle favorise une vision holistique de la justice en prenant en compte les spécificités psychosociales (facteurs criminogènes, menace du stéréotype, etc.) des personnes et le caractère unique de leur histoire personnelle marquée au fer rouge par une discrimination systémique.

En effet, la justice réparatrice telle que nous la pratiquons au sein de notre réseau³ tient compte de la complexité des situations vécues et permet d'explorer, avec l'accusé, les raisons de ses actes et les moyens de réparer activement les torts qu'il a causés envers la société ou la victime. Elle permet aux justiciables comme aux victimes d'avoir une place et une voix dans le système judiciaire conventionnel.

Eu égard à notre expérience, soulignons que ce genre de programme est des plus efficaces si les pratiques sont harmonisées, le travail est effectué en concertation par une équipe

¹ Pratiques de déjudiciarisation de la maladie mentale : le modèle de l'Urgence psychosociale-justice, par Daphné Morin, Pierre Landreville and Danielle Laberge, dans *Problèmes sociaux et système pénal*, Volume 33, N°2, automne 2000.

² Les tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique, par Annie Jaimes, Anne Crocker, Évelyne Bédard et Daniel L. Ambrosini, dans *Santé mentale et justice*, vol 34 N°2, automne 2009.

³ www.equijustice.ca

pluridisciplinaire et le nombre d'interlocuteurs restreint pour ne pas semer davantage de confusion au sein d'une population déjà trop souvent ballottée de service en service.

À titre d'expert en justice réparatrice, responsable de la mise en œuvre de deux programmes de mesures de rechange au Québec (LSJPA et PMRG), notre réseau peut témoigner de l'intérêt à élargir les programmes de rechange à une population vulnérable, en conformité avec les exigences dessinées par le projet de loi. Par exemple, les mesures alternatives prévues par ce type de programme permettent à une personne qui consent à y participer de :

- Prendre conscience de ses actions et comportements délictueux ;
- Réparer les préjudices causés à la personne victime ou à la communauté;
- Envisager sa réadaptation et sa réinsertion sociale.

Trois types de mesures de rechange ont déjà été pensés et éprouvés dans le cadre de nos activités : les démarches de réparation dans la communauté (travail bénévole ou démarche de dédommagement), les mesures de sensibilisation adaptées aux problématiques vécues par l'accusé (atelier de gestion de la colère, de la dépendance à l'alcool ou aux drogues, aide au retour à l'emploi, etc.), enfin les démarches de réparation envers la victime (médiation, démarche de dédommagement envers la victime) si la situation le permet.

Grâce à notre expérience de terrain, nous pensons que le projet de loi est non seulement souhaitable, mais qu'il pourrait être un excellent levier pour créer de nouveaux programmes et de nouvelles collaborations au Québec dans lesquels nous serions prêts à nous investir.

Conclusion :

En déposant ce mémoire à l'attention de la Commission des institutions, notre organisme souhaite non seulement appuyer l'initiative du *projet de loi n°32 visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, mais également démontrer son intérêt à s'impliquer, avec promptitude, dans la mise en place et la gestion des actions appropriées une fois celle-ci ratifiée. Les bénéfices pour le système judiciaire à l'implantation d'un programme de rechange pour les personnes vulnérables (itinérance, santé mentale et toxicomanie) sont évidents : désengorger les tribunaux, favoriser l'efficacité des acteurs judiciaires, encourager la réadaptation sociale des contrevenants, limiter les risques de récidives, éviter les stigmates sociaux de personnes déjà bien trop à risque, favoriser une justice personnalisée et plus humaine.